



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-569

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires

75-2024-09-06-00003 - Arrêté portant ouverture de concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres socio-**??**éducatifs (4 pages) Page 3

75-2024-09-06-00002 - Arrêté portant ouverture du concours externe sur titres pour l'accès au corps des cadres socio-**??**éducatifs (4 pages) Page 8

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris / Division pilotage

75-2024-09-02-00045 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal- Conciliateurs fiscaux (3 pages) Page 13

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-09-05-00007 - Arrêté n° 2024-01329 du 05 septembre 2024, **??**instituant deux périmètres de protection et différentes mesures de police à l'occasion de l'épreuve de para marathon le dimanche 8 septembre 2024 en Seine-Saint-Denis et à Paris. (9 pages) Page 17

75-2024-09-06-00001 - Arrêté n° 2024-01332 modifiant provisoirement la circulation place Charles de Gaulle à Paris 8ème, du 9 au 16 septembre 2024 (3 pages) Page 27

75-2024-09-06-00004 - Arrêté n° 2024-01333 modifiant l'arrêté n° 2024-01323 du 4 septembre 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie de clôture des Jeux paralympiques de Paris (2 pages) Page 31

75-2024-09-06-00005 - Arrêté n° 2024-01334 modifiant l'arrêté n° 2024-01230 du 19 août 2024 portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux paralympiques de Paris du vendredi 30 août au lundi 9 septembre 2024 sur le site du Stade de France (2 pages) Page 34

75-2024-09-05-00006 - Avis de recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'Intérieur et des Outre-Mer pour la région ÎLE-DE-FRANCE (Catégorie C) Session 2024 **??** (3 pages) Page 37

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-09-05-00009 - Arrêté n° 2024 - 1196 du 05/09/2024 **??**portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public **????** (2 pages) Page 41

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-09-06-00003

Arrêté portant ouverture de concours interne
sur titres pour l'accès au corps des cadres socio-
éducatifs

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant nomination du directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°75-2022—07-05-00012 du 5-07-2022 modifié fixant la liste des directeurs de pôle d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial modifiant l'arrêté n°75-2020-06-05-013 du 5 juin 2020 portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 11 janvier 2022 plaçant Madame Vanessa FAGE-MOREEL en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des services centraux de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté de janvier 2024 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Directrice des Ressources Humaines entendu ;

- ARRÊTE -

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres socio-éducatifs est ouvert à compter du 1^{er} octobre 2024 à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 2 : Le nombre de poste ouvert est réparti comme suit : 12 postes

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} novembre 2024.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 1^{er} octobre 2024, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 1^{er} novembre 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 8 novembre 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de l'épreuve composé comme prévu par l'article 3 de l'arrêté précité devra être téléversé par les candidats sur la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE au plus tard 8 novembre 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 4 : A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ;
2. Un curriculum vitae,
3. Le cas échéant accompagné d'attestations d'emploi (état des services publics) ;

ARTICLE 5 : Peuvent faire acte de candidature candidats titulaires des diplômes ou titres mentionnés ci-après :

1. Assistant socio-éducatif ;
2. Conseiller en économie sociale et familiale ;
3. Educateur technique spécialisé ;
4. Educateur de jeunes enfants ;
5. Animateur s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1er janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

ARTICLE 6 : Phase d'admissibilité :

Une phase de sélection sur dossier par le jury consistant en l'examen du dossier de chaque candidat. Cet examen doit permettre d'apprécier les titres et le parcours professionnel du candidat ainsi que son aptitude à accéder au corps des cadres socio-éducatifs.

ARTICLE 7 : Phase d'admission :

Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux cadres socio-éducatifs. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au maximum, sur son parcours de formation et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat.

Le dossier est constitué par :

1. Une présentation de sa formation initiale et de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
2. Une présentation de son parcours professionnel ;
3. Une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques ;
4. Une description d'une réalisation professionnelle de son choix.

Le dossier prend la forme de l'annexe de l'arrêté du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 8 : La Directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 septembre 2024

Pour le Directeur Général,

Pour la Directrice des Ressources Humaines empêchée,

Pour le Directeur du Département Développement des compétences

L'adjointe du Directeur du Département Développement des compétences

SIGNE

Marine LAMOLIE

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-09-06-00002

Arrêté portant ouverture du concours externe
sur titres pour l'accès au corps des cadres socio-
éducatifs

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant nomination du directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°75-2022—07-05-00012 du 5-07-2022 modifié fixant la liste des directeurs de pôle d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial modifiant l'arrêté n°75-2020-06-05-013 du 5 juin 2020 portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 11 janvier 2022 plaçant Madame Vanessa FAGE-MOREEL en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des services centraux de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté de janvier 2024 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Directrice des Ressources Humaines entendu ;

- ARRÊTE -

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 1 : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps des cadres socio-éducatifs est ouvert à compter du 1^{er} octobre 2024 à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 2 : Le nombre de poste ouvert est réparti comme suit : 3 postes

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} novembre 2024.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 1^{er} octobre 2024, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 1^{er} novembre 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 8 novembre 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de l'épreuve composé comme prévu par l'article 3 de l'arrêté précité devra être téléversé par les candidats sur la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE au plus tard 8 novembre 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 4 : A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ;
2. Un curriculum vitae, le cas échéant accompagné d'attestations d'emploi ;
3. Pour les candidats au concours externe sur titres, le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale prévu par l'article R. 451-20 du code de l'action sociale et des familles, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Peuvent faire acte de candidature candidats titulaires des diplômes ou titres mentionnés ci-après :

1. Assistant socio-éducatif ;
2. Conseiller en économie sociale et familiale ;
3. Educateur technique spécialisé ;
4. Educateur de jeunes enfants ;

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

5. Animateur s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».

ARTICLE 6 : Phase d'admissibilité :

Une phase de sélection sur dossier par le jury consistant en l'examen du dossier de chaque candidat. Cet examen doit permettre d'apprécier les titres et le parcours professionnel du candidat ainsi que son aptitude à accéder au corps des cadres socio-éducatifs.

ARTICLE 7 : Phase d'admission :

Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux cadres socio-éducatifs. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au maximum, sur son parcours de formation et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat.

Le dossier est constitué par :

1. Une présentation de sa formation initiale et de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
2. Une présentation de son parcours professionnel ;
3. Une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques ;
4. Une description d'une réalisation professionnelle de son choix.

Le dossier prend la forme de l'annexe de l'arrêté du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 8 : La Directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 2024

Pour le Directeur Général,

Pour la Directrice des Ressources Humaines empêchée,

Pour le Directeur du Département Développement des compétences

L'adjointe du Directeur du Département Développement des compétences

SIGNE

Marine LAMOLIE

Direction régionale des finances publiques
d'Île-de-France et du département de Paris

75-2024-09-02-00045

Arrêté portant délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal-
Conciliateurs fiscaux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des Finances
publiques d'Île de France et de Paris**
94 rue Réaumur
75104 Paris Cedex 02



FINANCES PUBLIQUES

A Paris, le 02/09/2024

DELEGATION DE SIGNATURE

Directrice régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A, 408 et 410 de son annexe II, et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatifs aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2024 désignant : Monsieur Frédéric BENTEJAC, conciliateur fiscal départemental, Madame Nadia HIMPENS, Madame Carole AUTRET, Madame Camille ALBERTI, Madame Virginie BOUHADANA, Madame Sylvie GEOFFRAY, Madame Claire MONTBARBON, Monsieur Bruno VIDAL-PIQ, Madame Anne VILLIERS, Monsieur Jean-Pierre CASTET, M^{me} Carole CONTOUT-COGNET, Monsieur Maël MANDIN, Madame Marie-Laure MORISOT, Madame Sabine SCHMITT, Monsieur Dominique SERGI, Monsieur Eric GLADIEU, Madame Nathalie QUIQUELY et Monsieur Stéphane VON GASTROW, conciliatrices et conciliateurs fiscaux départementaux adjoints ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric BENTEJAC, administrateur de l'État, conciliateur fiscal départemental de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Madame Nadia HIMPENS, administratrice de l'État, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Madame Carole AUTRET administratrice de l'État, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Madame Camille ALBERTI, administratrice des Finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Madame Virginie BOUHADANA, administratrice des Finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Madame Sylvie GEOFFRAY, administratrice des Finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Madame Claire MONTBARBON, administratrice des Finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Monsieur Bruno VIDAL-PIQ, administrateur des Finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Madame Anne VILLIERS, administratrice des Finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris .

Monsieur Jean-Pierre CASTET, inspecteur principal des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Madame Carole CONTOUT-COGNET, inspectrice principale des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Monsieur Maël MANDIN, inspecteur principal des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Madame Marie Laure MORISOT, inspectrice principale des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Madame Sabine SCHMITT, inspectrice principale des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Monsieur Dominique SERGI, inspecteur principal des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Monsieur Eric GLADIEU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Madame Nathalie QUIQUELY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Monsieur Stéphane VON GASTROW, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Directrice régionale des finances publiques
d'Île de France et de Paris

Signé

Sophie MAHIEUX

Préfecture de Police

75-2024-09-05-00007

Arrêté n° 2024-01329 du 05 septembre 2024,
instituant deux périmètres de protection et
différentes mesures de police à l'occasion de
l'épreuve de para marathon le dimanche 8
septembre 2024 en Seine-Saint-Denis et à Paris.

Arrêté n° 2024-01329

instituant deux périmètres de protection et différentes mesures de police à l'occasion de l'épreuve de para marathon le dimanche 8 septembre 2024 en Seine-Saint-Denis et à Paris

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L.122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 201-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles de pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de Seine-Saint-Denis les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^obis et 1^oter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se déroulent en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres segments idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux de Paris de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de 15 millions de personnes ;

Considérant que divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djerddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que part des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant que se déroulera le dimanche 8 septembre 2024 l'épreuve de para marathon au départ du parc Georges Valbon à La Courneuve, dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) ; que l'arrivée se fera sur l'esplanade des Invalides à Paris ; qu'un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents à cette occasion ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, les épreuves des Jeux paralympiques 2024 sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les Jeux Paralympiques 2024 ; que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur les Jeux Paralympiques 2024, l'instauration de périmètres de protection au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION DE PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1^{er} – Il est institué deux périmètres de protection respectivement en Seine-Saint-Denis et à Paris pour le départ et l'arrivée de l'épreuve de para marathon au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté le dimanche 8 septembre 2024 de 05h00 à 14h00.

Article 2 - Les périmètres de protection institués par l'article 1er sont délimités selon les cartographies en annexe.

Article 3 - Les points d'accès aux périmètres sont situés aux points de filtrage indiqués sur la cartographie en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 4 - Les personnes ne pourront accéder aux périmètres que par les points d'accès précisés sur le plan joint en annexe après des palpations de sécurité ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages, avec leur consentement.

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - En cas de refus de s'y conformer, les personnes se verront interdire l'accès aux périmètres ou seront reconduites d'office à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire tel que aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter et 1 quater de l'article 21 du même code.

Article 6 – Dans les périmètres institués par l'article 1^{er} et durant la période d'activation mentionnée par ce même article sont interdits :

- sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la vente de tous objets susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- le port et le transport d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 7 – Dans les périmètres institués par l'article 1^{er} et durant la période d'activation mentionnée par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;
- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

Article 8 – Dans les périmètres institués par l'article 1^{er} et durant la période d'activation mentionnée par ce même article sont interdits :

- l'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales ;
- la vente, le transport, et l'usage d'acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

**TITRE III
DISPOSITIONS FINALES**

Article 10 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 11 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny.

Fait à Paris, le 05 septembre 2024

**SIGNÉ
Laurent NUÑEZ**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

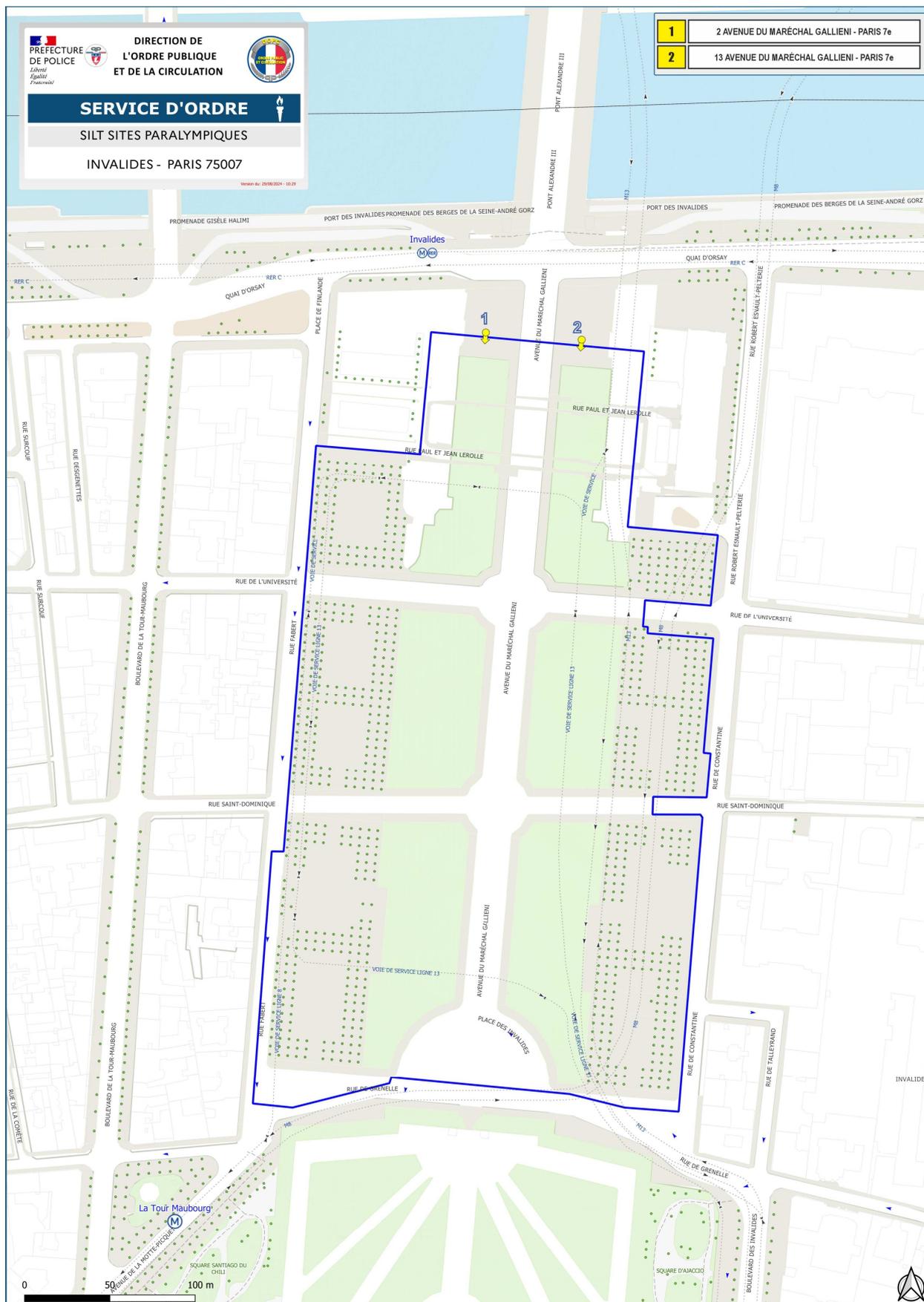
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01329



2024-01329

Préfecture de Police

75-2024-09-06-00001

Arrêté n° 2024-01332 modifiant provisoirement
la circulation place Charles de Gaulle à Paris
8ème, du 9 au 16 septembre 2024

Paris, le 6 septembre 2024

ARRETE N° 2024-01332

**modifiant provisoirement la circulation place Charles de Gaulle à Paris 8^{ème},
du 9 au 16 septembre 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'arrêté 2024-01301 du 29 août 2024 modifiant provisoirement la circulation place Charles de Gaulle à Paris 8^{ème}, du 29 août au 9 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 4 septembre 2024 ;

Considérant l'organisation de la parade des athlètes sur l'avenue des Champs-Élysées et d'un concert place Charles de Gaulle, à Paris 8^{ème}, le 14 septembre 2024, à l'issue des Jeux Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant la nécessité de maintenir jusqu'au 16 septembre 2024 le studio de la société France Télévisions sur la place Charles de Gaulle, à Paris 8^{ème}, afin d'assurer la couverture médiatique de ces manifestations ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, sur la voie la plus à droite du rond-point de la place Charles de Gaulle, entre l'avenue Marceau et l'avenue des Champs Élysées à Paris 8^{ème}, du 9 septembre 2024 à 21h00 au 16 septembre 2024 à 20h00.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète, directrice
adjointe du cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police de Paris

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-09-06-00004

Arrêté n° 2024-01333 modifiant l'arrêté n°
2024-01323 du 4 septembre 2024 instituant un
périmètre de protection et différentes mesures
de police à l'occasion de la cérémonie de clôture
des Jeux paralympiques de Paris

Arrêté n° 2024-01333
modifiant l'arrêté n° 2024-01323 du 4 septembre 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie de clôture des Jeux paralympiques de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-01323 du 04 septembre 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie de clôture des Jeux paralympiques de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2024-01323 du 4 septembre 2024 susvisé, les mots « du dimanche 8 septembre 2024 à 17h30 au lundi 9 septembre 2024 à 00h30 » sont remplacés par les mots « du dimanche 8 septembre 2024 à 15h00 au lundi 9 septembre 2024 à 00h30 ».

Article 2 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny.

Fait à Paris, le 06 septembre 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-09-06-00005

Arrêté n° 2024-01334 modifiant l'arrêté n°
2024-01230 du 19 août 2024 portant mesures de
police applicables à l'occasion des Jeux
paralympiques de Paris du vendredi 30 août au
lundi 9 septembre 2024 sur le site du Stade de
France

Arrêté n° 2024-01334
modifiant l'arrêté n° 2024-01230 du 19 août 2024 portant mesures de police
applicables à l'occasion des Jeux paralympiques de Paris du vendredi 30 août au
lundi 9 septembre 2024 sur le site du Stade de France

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-01230 du 19 août 2024 portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux paralympiques de Paris du vendredi 30 août au lundi 9 septembre 2024 sur le site du Stade de France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2024-01230 du 19 août 2024 susvisé, les mots « du dimanche 8 septembre 2024 à 17h30 au lundi 9 septembre 2024 à 00h30 » sont remplacés par les mots « du dimanche 8 septembre 2024 à 15h00 au lundi 9 septembre 2024 à 00h30 ».

Article 2 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny.

Fait à Paris, le 06 septembre 2024

SIGNÉ

Pour le préfet de police

La préfète, directrice de cabinet,

Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-09-05-00006

Avis de recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'Intérieur et des Outre-Mer pour la région ÎLE-DE-FRANCE (Catégorie C) Session 2024

Paris, le 5 septembre 2024

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS TECHNIQUES DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER
POUR LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE (CATÉGORIE C)
SESSION 2024**

MODALITÉS DE RECRUTEMENT
<p>Ce recrutement sans concours est réalisé en deux étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} phase (<i>admissibilité</i>) : examen par une commission de sélection des dossiers de candidature présentés par les candidats. <p>Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués à la phase d'admission.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2^e phase (<i>admission</i>) : un entretien devant la commission de sélection.
24 POSTES À POURVOIR
<p>Spécialité « accueil, maintenance et logistique » : 9 postes</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fiche de poste n°1 : 1 poste de chargé du matériel à la CRS - DCCRS-DZ CRS PARIS - autoroutière sud Île-de-France – MASSY (91) ; ➤ Fiche de poste n°2 : 2 postes de chargé de la maintenance et de l'exploitation technique zonale - DCCRS-DZ CRS PARIS - VELIZY VILLACOUBLAY (78) ; ➤ Fiche de poste n°3 : 1 poste gestionnaire logistique - DSPAP-DTSP - CHOISY LE ROI (94) ; ➤ Fiche de poste n°4 : 1 poste de gestionnaire logistique et technique des moyens matériels et opérationnels – DSPAP-SDLII-DCFM - PARIS 12^{ème} (75) ; ➤ Fiche de poste n°5 : 1 poste d'agent technique polyvalent - ÉCOLE DE GENDARMERIE DE FONTAINEBLEAU - AVON (77) ; ➤ Fiche de poste n°6 : 1 poste de magasinier manutentionnaire - ÉCOLE DE GENDARMERIE DE FONTAINEBLEAU - AVON (77) ; ➤ Fiche de poste n°7 : 1 poste d'agent logistique et technique opérationnelle - DCCRS - LE RAINCY (93) ; <p>Spécialité « hébergement – restauration » : 15 postes</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fiche de poste n°8 : 1 poste d'agent de restauration - DCCRS-DZ CRS PARIS - à la CRS 02 VAUCRESSON (92) ; ➤ Fiche de poste n° 9: 1 poste d'agent de restauration - DCCRS-DZ CRS PARIS - à la CRS 03 QUINCY SOUS SÉNART (91) ; ➤ Fiche de poste n° 10: 2 postes d'agent de restauration - DCCRS-DZ CRS PARIS - à la CRS 04 LAGNY (77) ; ➤ Fiche de poste n° 11: 3 postes d'agent de restauration - DCCRS-DZ CRS PARIS - à la CRS 05 MASSY (91) ; ➤ Fiche de poste n° 12: 1 postes d'agent de restauration - DCCRS-DZ CRS PARIS - à la CRS 07 DEUIL LA BARRE (95) ; ➤ Fiche de poste n° 13: 2 postes d'agent de restauration - DCCRS-DZ CRS PARIS - à la CRS 08 BIEVRES (91) ; ➤ Fiche de poste n° 14: 3 postes d'agent de restauration - DCCRS-DZ CRS PARIS - à la CRS 61 VELIZY

VILLACOUBLAY (78);

- Fiche de poste n° 15 : 2 postes d'agent de restauration - ÉCOLE DE GENDARMERIE DE FONTAINEBLEAU - AVON (77).

Les fiches de poste détaillées sont annexées au présent avis de recrutement.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- Être âgé (e) de 18 ans, au moins, au 31 décembre 2024 ;
- Être en position régulière vis-à-vis du service national ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de la fonction.

DOSSIER DE CANDIDATURE À FOURNIR

- **Le formulaire d'inscription** dûment complété, daté et signé ;
- **Une lettre de candidature motivée** ;
- **Un curriculum vitae détaillé** indiquant vos coordonnées, votre niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés (*joindre les justificatifs : diplôme, attestation de formation, certificat de travail...*) ;
- **Tout document attestant de la nationalité française** (*joindre une photocopie recto-verso soit de la carte nationale d'identité, soit du passeport*) ;
- **Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, sont requis :
 - l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
 - une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.
- **Pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date limite de dépôt des candidatures**, joindre :
 - soit un certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ;
 - soit une attestation provisoire de la participation à la JDC. Cette attestation est délivrée en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation ;
 - soit une attestation individuelle d'exemption.
- **La photocopie des permis de conduire** des catégories A et B en cours de validité pour les postes nécessitant la conduite de véhicule (et dont l'obligation est indiquée sur la fiche de poste) ;
- **La ou les fiches de poste sur lesquelles vous souhaitez candidater dûment datée(s), signée(s) et complétée(s) de votre nom et prénom** ;
- 2 enveloppes suffisamment affranchies portant vos nom, prénom et adresse.

Dispositions particulières applicables aux candidats en situation de handicap :

Il est précisé aux éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qu'ils devront joindre à leur dossier de

candidature, la **notification de reconnaissance de travailleur handicapé** établie par la CDAPH.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le début de l'épreuve.

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

- **Date limite de dépôt des candidatures : jeudi 3 octobre 2024** (*cachet de La Poste ou de dépôt faisant foi*)
- Sélection des dossiers par la commission de sélection : à **partir du mercredi 16 octobre 2024**.
- Les entretiens des candidats sélectionnés se dérouleront à **partir du lundi 28 octobre 2024** et auront lieu en Île-de-France.

Tout dossier devra parvenir complet sous peine de ne pas être instruit. L'administration décline toute responsabilité quant aux dossiers qui ne seraient pas parvenus dans les délais impartis à l'adresse ci-dessous.

par voie postale (cachet de La Poste faisant foi)

Préfecture de Police
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Service du recrutement
Bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours – pièce 308
1 bis rue de Lutèce
75195 PARIS Cedex 04

sur place à l'adresse suivante :

Préfecture de Police
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Service du recrutement
Accueil du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours
3^e étage - pièce 308
(de 8h30 à 14h00)
11 rue des Ursins - 75004 Paris
☎ 01.53.73.41.98 / 01.53.73.41.42
Métro 1 : Hôtel de Ville ou Métro 4 : Cité
RER B ou C : St Michel / Notre-Dame

Le formulaire d'inscription et les fiches de poste peuvent être téléchargés depuis le site internet de la Préfecture de Police à l'adresse suivante : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Le chef du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours

M. Phillippe BOULANGER

Préfecture de Police

75-2024-09-05-00009

Arrêté n° 2024 - 1196 du 05/09/2024
portant agrément d'organisme pour effectuer les
vérifications techniques réglementaires dans les
établissements recevant du public



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° 2024 - 1196
du 05/09/2024
portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques
réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUÑEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

Vu l'arrêté n°2024-00923 du 8 juillet 2024 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société CONTROL COTEF reçue le 6 juin 2024, complétée le 26 août 2024 ;

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

CONTROL COTEF, SIREN N°907 623 482, sur les bases de l'attestation d'accréditation n°3-1911 rév. 1 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des installations électriques et d'éclairage de sécurité.
- 15.4.1 c) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des systèmes de sécurité incendie (SSI catégorie A ou B) et installations de désenfumage mécanique associées.

L'agrément est valable un an.

Article 2

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police,
Par délégation,
Signé
L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du
public
Marc PORTEOUS